



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 02 août 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTE n° 2019 – 2700 /SG/DRECV

Portant extension à la parcelle CR 21 de l'autorisation d'exploiter
une carrière sise au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre,
délivrée à la société Téralta Granulat Béton Réunion

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-510/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 autorisant la société Lafarge Granulats Bétons Réunion à reprendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » ;
- VU** la demande du 26 novembre 2015, complétée le 25 avril 2016, par laquelle la société Téralta Granulat Béton Réunion a sollicité un changement d'exploitant de la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé ;
- VU** le procès verbal de récolement de l'inspection des installations classées du 21 août 2017 restituant au propriétaire les parcelles CR 11, 881, 866 et 867 ;
- VU** le dossier de demande d'extension de la zone d'exploitation de la carrière Bedache-Payet sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » du 26 décembre 2018 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-259/SG/DRECV du 08 février 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour le projet d'extension de la carrière dite Bedache-Payet exploitée par la société Téralta Granulat Béton Réunion ;
- VU** les compléments apportés à la demande d'extension suscitée par courrier en date du 24 mai 2019 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2019, référencé SPREI/UE3S/71-1308/2019-877 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 25 juin 2019 ;
- VU** l'avis de l'exploitant en date du 1^{er} juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet d'extension n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément à l'arrêté n° 2019-259/SG/DRECV du 08 février 2019 susvisé ;
- la superficie de l'extension de la carrière est inférieure au seuil de 25 hectares fixé par l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé ;
- l'extension n'entraîne pas une augmentation des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- en conséquence l'extension de la carrière à la parcelle CR 21 n'est pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement et ne nécessite pas à ce titre le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer/compléter les prescriptions applicables aux installations en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de modification jugée non substantielle, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2012-510/SG/DRCTCV DU 23 AVRIL 2012

Article 1.1 Modification de l'article 1.1 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté n°2012-510/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société Téralta Granulat Béton Réunion (TGBR), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 2, rue Amiral Bouvet – CS 91 099 – 97 825 LE PORT Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter l'installation détaillée dans le tableau figurant en annexe 1, sise au lieu-dit « Pierrefonds » parcelles n° 8, 10, 16, 18, 21 et 882 de la section CR du cadastre de la commune de Saint Pierre.

Article 1.2 Modification de l'annexe 1 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé

L'annexe 1 de l'arrêté n°2012-510/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 est abrogée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.3 Modification de l'article 1.2.2 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté n°2012-510/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation autorisée est située sur la commune de Saint-Pierre, parcelles suivantes au lieu-dit Pierrefonds :

Cadastre	Surfaces cadastrales exploitées (occupées) (m²)	Surfaces exploitées de la zone d'extraction (m²)
<i>parcelle n° 8 section CR</i>	10 600	9 031
<i>parcelle n° 10 section CR</i>	13 700	12 739
<i>parcelle n° 16 section CR</i>	19 950	17 058
<i>parcelle n° 18 section CR</i>	23 879	22 815
<i>parcelle n° 21 section CR</i>	25 652	23 420
<i>parcelle n° 882 section CR</i>	690	325
<i>Total</i>	94 471	85388

Article 1.4 Modification de l'annexe 3 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé

L'annexe 3 de l'arrêté n° 2012-510/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 est abrogée et remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 1.5 Modification du chapitre 1.6 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé

Les dispositions du chapitre 1.6 de l'arrêté n° 2012-510/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Chapitre 1.6 Garanties financières

Article 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

La mise en activité de ces installations est subordonnée à la constitution de garanties financières, pour permettre, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par le présent arrêté, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site après exploitation.

Article 1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières correspond aux montants définis ci-après toutes taxes comprises. Les garanties financières sont constituées jusqu'à la fin de l'autorisation à savoir le 02 mai 2021.

Les montants de garantie à constituer sont de 439 152 euros.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est celui de février 2019 à savoir 110,3.

Article 1.6.3 Établissement des garanties financières

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 ; lors du renouvellement, le montant des garanties financières est actualisé et éventuellement révisé dans les conditions fixées aux articles 1.6.5 et 1.6.6 ci-après.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant indique l'indice TP01 utilisé pour établir le nouveau montant, lequel est le dernier publié lors de la transmission de l'attestation.

Article 1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de chaque renouvellement de ces garanties pour tenir compte de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.7 du présent arrêté conduisant à une modification du montant de ces garanties.

En particulier, la remise en état anticipée d'une partie d'exploitation pourra, sur demande de l'exploitant, faire l'objet d'une révision du montant des garanties financières ; la remise en état devra être conduite conformément aux dispositions du titre 8 du présent arrêté ; cette remise en état, pour donner lieu à une modification du montant des garanties financières, devra faire l'objet d'une cessation d'activité sur les surfaces concernées ; cette cessation est réalisée telle que prévue à l'article 1.6.9 ci-après.

Article 1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence des garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 Appel des garanties financières

En cas de disparition juridique, de défaillance de l'exploitant, ou de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par le présent arrêté, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation,

- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Article 1.6.9 Levée des obligations de garanties financières

L'obligation des garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512.39-1 à R.512.39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation des garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6 Modification de l'article 2.2.3 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé

Les dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté n°2012-510/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.2.3 : ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 2.2.3.1 : AVIFAUNE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement et la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à la faune indigène nocturne, notamment l'avifaune marine. Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations des personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

Le personnel est sensibilisé à la problématique des échouages des oiseaux marins et formé à la procédure de secours à mettre en œuvre en cas de découverte d'un oiseau en difficulté.

Les dispositions prises en la matière sont intégrées aux consignes d'exploitation

Article 2.2.3.2 : VOISINAGE

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,

les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux,

les éclairages de chantier, sans préjudice des articles R.4534-1 et suivants du code du travail, sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard une heure après la cessation de l'activité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Afin de limiter la visibilité des points lumineux depuis l'océan, les installations d'éclairage visible depuis l'océan sont orientées dos au domaine public maritime (DPM) et/ou équipées d'un dispositif masquant le point lumineux.

Les installations respectent les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Article 1.7 Modification de l'article 2.9 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé

Les dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté n° 2012-510/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes nuisibles, notamment de moustiques, et de rongeurs, dont les rats, vecteurs de pathologies pour les humains ou les animaux domestiques.

Toutes les mesures doivent être prises, dans le cadre des dispositions prévues par le plan de lutte contre la dengue et le chikungunya annexé à l'arrêté préfectoral n°2011-579 du 18 avril 2011, pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé, dans le respect de l'environnement.

Ces mesures sont prises en accord avec les recommandations de l'agence régionale de santé (ARS) en la matière et sont décrites aux consignes d'exploitation.

Article 1.8 Modification du titre 3 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé

Les dispositions du titre 3 de l'arrêté n°2012-510/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Chapitre 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières.

Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Le brûlage à l'air libre est interdit, de même que l'incinération de déchets.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les dispositions prises pour limiter la pollution atmosphérique et les contrôles à effectuer en la matière.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 Réduction des émissions de poussières

Article 3.1.4.1 Pistes

Les pistes de circulation internes et externes à la carrière doivent être aménagées et régulièrement entretenues. Hors pistes de la zone d'extraction, les pistes sont revêtues de grave routière ou de tout autre moyen équivalent en termes de réduction de poussières.

L'exploitant prend toute mesure utile pour limiter la vitesse des véhicules et engins sur le site de la carrière qui est limitée à 25 km/h (les documents sur la sécurité peuvent définir des vitesses inférieures).

Article 3.1.4.2 Arrosage

Afin de limiter les envols de poussière, l'exploitant met en œuvre tout moyen permettant de limiter, autant que faire se peut, les émissions de poussières de ses installations et les nuisances aux abords des habitations.

L'arrosage régulier des pistes est effectué autant de fois que cela s'avère nécessaire à l'aide de dispositifs fixes ou semi-fixes, ou à l'aide d'un camion citerne, le cas échéant.

L'exploitant veille à optimiser l'efficacité des moyens mis en œuvre avec pour objectifs la réduction des poussières et l'économie d'eau, et ce en lien avec les résultats des campagnes de retombées de poussières réalisées conformément à l'article 3.1.3.

Article 3.1.4.3 Voirie publique

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le cas échéant, l'exploitant aménage un dispositif de lavage de roues, disposé de façon à limiter le transport des boues au niveau des roues des camions et les envols de poussières.

Les camions transportant des matériaux alluvionnaires doivent être bâchés.

Article 3.1.4.4 Contrôle et valeurs limites de rejet

La concentration du rejet pour les poussières fait l'objet de contrôles par un organisme compétent. Le suivi des retombées est assuré par jauges. Ces contrôles sont menés selon la norme NF X 43-014, ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Le programme s'appuie sur les points de mesures proposés par l'exploitant, repérés à l'annexe 7 du présent acte.

Les mesures sont réalisées tous les trois mois, avec un relevé des retombées de poussières accumulées sur une durée de trente jours consécutifs +/- trois jours.

Les mesures doivent permettre d'évaluer les retombées atmosphériques totales, solubles et insolubles telles que définies dans la norme susvisée.

Chaque mesure sur les points de mesures identifiés comme un point (b) sur le plan de surveillance doit respecter une densité moyenne journalière sur une année glissante de 500 mg/m²/jour.

Article 1.9 Ajout d'une annexe à l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé

Le plan d'implantation des mesures d'émission de poussières est ajouté en annexe 7 à l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé.

Article 1.10 Modification du titre 6 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé

Les dispositions du titre 6 de l'arrêté n°2012-510/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Chapitre 6.1 Dispositions générales

L'installation est exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'utilisation de matériel destiné à broyer ou concasser des matériaux (concasseur mobile,...) est interdite sur le site de l'exploitation hormis l'utilisation exceptionnelle d'un brise-roche pour des opérations de réduction de blocs dont les dimensions ne permettent pas l'évacuation en l'état. Cette utilisation sera répertoriée dans un registre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent respecter les dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 Principes

Hors du site d'exploitation, les niveaux acoustiques doivent répondre simultanément aux deux critères suivants : garantir le respect des valeurs d'émergence dans les zones à émergence réglementée (ZER) ; être inférieur en limite de propriété à 70 dB(A) pour la période jour.

Est notamment considéré comme appartenant à une ZER, l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) sur la base de la situation existante en regard du document d'urbanisme à la publication du présent arrêté.

Le respect de ces critères fait l'objet d'un contrôle dans les trois premiers mois à compter de la notification du présent acte. Le rapport de mesure de la situation acoustique est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours après réception par l'exploitant, avec les commentaires sur la conformité de ces mesures avec les prescriptions du présent arrêté et propositions éventuelles d'amélioration.

Les stations de mesures sont au nombre de 6,3 en limite de propriété et 3 au niveau des zones à émergences réglementées (ZER) (voir annexe 8 : station de mesure de bruit du présent acte).

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-010 ou toute autre norme en vigueur s'y substituant. Les résultats indiquent, outre les émergences mesurées, les niveaux des bruits résiduels.

Les dépassements mesurés font l'objet d'une transmission immédiate à l'inspection des installations classées ;

Article 6.2.2 Valeur limite d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 18 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les points de contrôle et les zones à émergence réglementée sont définis sur le plan de situation joint en annexe 8 au présent arrêté.

Article 1.11 Ajout d'une annexe à l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé

Le plan d'implantation des mesures de bruit est ajouté en annexe 8 à l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé.

Article 1.12 Modification de l'article 9.1.2 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé

Les dispositions de l'article 9.1.2 de l'arrêté n°2012-510/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Ce plan comprend au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière, et le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants.

Le contenu minimum des mesures à mettre en place est donné à l'article 3.1.4.4 du présent arrêté.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dépassements mesurés font l'objet d'une transmission immédiate à l'inspection des installations classées. L'ensemble des procès-verbaux d'essais sont transmis dans le cadre du compte-rendu d'auto-surveillance, accompagné d'un récapitulatif et d'une analyse des résultats à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS LIÉES À LA PARCELLE CR 21

La durée d'extraction des matériaux et de remise en état de la parcelle CR 21 n'excède pas quatorze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1 Caractéristiques principales de l'extraction

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

- superficie totale de l'installation : 25 650 m² ;
- superficie de la zone d'extraction à exploiter : 23 420 m² ;
- cote minimale absolue d'extraction : +19,71 m NGR au Nord-Est, +16,95 m NGR au Sud-Ouest ;
- épaisseur d'extraction maximale (puissance avec la découverte) : 11 m ;

- quantités d'extraction autorisées : 254 000 m³ soit 560 000 tonnes ;

Article 2.2 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.3 Dispositions particulières à l'exploitation et à la remise en état

Article 2.3.1 Aménagements préliminaires à l'exploitation

Article 2.3.1.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, la durée de l'autorisation et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Un extrait de l'arrêté d'autorisation est également affiché dans les conditions fixées à l'article 7 du présent acte.

Les dimensions des panneaux d'affichage sont au minimum de 1,20 m x 0,80 m ; la hauteur de caractère est de 4 cm au minimum.

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords des travaux résultant du fonctionnement de la carrière et à proximité des zones clôturées ; au minimum un panneau danger est implanté sur chaque côté de l'exploitation. Le panneau de danger respecte les caractéristiques suivantes : fond rouge et caractères blancs ; dimensions minimums du panneau : 50 cm x 35 cm ; hauteur de caractère minimum : 10 cm.

Article 2.3.1.2 Bornage

L'exploitant est tenu de placer avant le début de l'exploitation, des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'extension de l'autorisation de la carrière. L'implantation des bornes est établi par un géomètre diplômé par le gouvernement (DPLG), et fait l'objet d'un plan de bornage au 1/5 000^e minimum ; ce plan est transmis au préfet en deux exemplaires.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.3.1.3 Clôture et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, en particulier à toute zone de travaux d'extraction à ciel ouvert et aux zones d'installation comportant des locaux, des produits, des véhicules ou toute autre installation dont la dégradation pourrait occasionner un danger ou des nuisances pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les terrains sont clôturés en limite du périmètre de la phase en exploitation ; la clôture est d'une hauteur minimale de 2 m ; sur sa partie inférieure haute de 1,50 m, elle est de type grillagé à maille de dimensions maximales (10 × 10 cm²). Avec l'accord de l'inspection des installations classées, un autre modèle offrant des conditions de sécurité équivalentes pourra être mis en œuvre.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. Ce contrôle est assuré par une personne nommément désignée présente sur le site et en particulier à proximité des accès au site. Le site est réputé fermé entre 18 h et 7 h les jours de semaine et du vendredi 18 h au lundi 7 h.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'interdiction des accès est concrétisée par la mise en place, sur les voies de circulation, de portails barreaudés verrouillables ; l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 cm et la hauteur minimum du portail est de 1,80 m.

Les accès sont équipés d'un panneau d'information du public et d'un panneau de danger.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures ouvrées.

Les dispositions prises en la matière sont précisées dans les consignes d'exploitation.

Si l'exploitation fait l'objet de dégradations, de malveillance, ou toutes autres actions susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 précité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en place un système de surveillance notamment en dehors des heures d'ouverture.

Article 2.3.1.4 Aménagement des accès

Une piste d'accès est créée entre les parcelles CR 19 et CR 20 conformément à l'annexe 4 du présent acte en concertation avec les propriétaires des terrains ILEVA et SCPR.

Les caractéristiques des voiries utilisées pour le transport de matériaux doivent permettre d'accueillir et de supporter les engins et camions envisagés selon la fréquence maximale de passage prévue dans son dossier de demande susvisé.

Article 2.3.2 Conduite de l'exploitation

Article 2.3.2.1 Déboisement, décapage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et débroussaillage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation ; ces opérations sont effectuées exclusivement mécaniquement ; l'emploi de produits chimiques est proscrit.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Pour préserver la faune, les végétaux sont coupés puis laissés sur site pendant 24 heures minimum.

Le tri est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément, dans des conditions appropriées pour limiter les entraînements terrigènes par les eaux pluviales et de ruissellement, et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés pour le réaménagement coordonné du site.

Article 2.3.2.2 Merlons

Les merlons sont implantés en périphérie du site. Ils sont réalisés à l'aide des terres végétales et stériles réservées à la remise en état du site, voire avec d'autres matériaux inertes au besoin, mais uniquement ceux codifiés 20 02 02 (terres et pierres) selon la liste des déchets visée à l'article R.541-7 du code de l'environnement.

Les terres et les stériles ne sont pas mélangés et les merlons réalisés en terres végétales sont clairement différenciés des autres sur plan.

Les merlons ne subissent pas de déplacement ou modification conséquente entre leurs premières mises en place et leur utilisation pour la remise en état.

Article 2.3.2.3 Suivi topographique

L'exploitant réalise un plan topographique initial à l'échelle 1 / 600^e minimum.

L'avancement par la technique du carreau glissant est suivi en permanence et fait l'objet d'un suivi topographique régulier ; les principaux points caractéristiques du périmètre du carreau sont repérés physiquement par piquetage ou tout autre moyen approprié. Ces points caractéristiques, le respect des profils des talus, gradins et fronts de tailles sont vérifiés quotidiennement.

Les plans permettant d'assurer un suivi correct de l'extraction sont tenus à jour.

Article 2.3.2.4 Surveillance des conditions d'extraction

Avant le début de l'extraction, l'exploitant désigne un géotechnicien chargé du suivi de la qualité des matériaux en vue d'assurer la bonne sécurité du site, notamment de la bonne tenue des fronts de taille et des talus. L'exploitant informe l'inspection des installations classée du nom de la personne physique désignée et des missions confiées.

L'exploitation du site en nappe est strictement interdite. Une hauteur minimale de 13 mètres est à respecter entre la côte d'extraction la plus basse et le niveau le plus haut de la nappe.

Des consignes d'exploitation sont rédigées en ce sens. Elles indiquent clairement, en fonction de la zone d'extraction, les mesures à mettre en œuvre pour assurer le respect de cette distance minimale.

L'exploitant vérifie notamment que les profils définis au présent chapitre sont conformes aux dispositions du présent acte et cohérents avec les caractéristiques des matériaux. La nature des matériaux exploités fait également l'objet d'une surveillance.

Les nouveaux profils nécessaires à la poursuite de l'exploitation doivent faire l'objet d'un porter à connaissance.

Article 2.3.2.5 Front d'exploitation

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, par la méthode dite des « carreaux glissants » au moyen d'engins mécaniques, sans utilisation d'explosif.

La carrière est aménagée en fronts de taille et gradin successifs selon le profil donné en page 35 à 38 du dossier susvisé. La hauteur maximale des gradins ou fronts de taille est de 6 mètres ; la largeur des banquettes n'est pas inférieure à 10 mètres.

Nonobstant ces dispositions, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des fronts de taille en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Il est notamment tenu compte de l'évaluation des risques présents dans le document unique de l'évaluation des risques (DUER). Cette évaluation tient compte notamment du risque de chutes de blocs à partir du gradin supérieur et du risque de chute des engins sur le gradin inférieur. Elle est fonction des divers types d'engins utilisés et des phases de l'exploitation.

Les fronts de taille ne doivent pas créer de surplomb. L'exploitation en sous-cavage est strictement interdite.

L'emplacement des lieux de travail doit être tel que chacun d'eux soit préservé contre la chute de matériaux ou de matériels ayant pour origine un lieu de travail situé à une cote plus élevée.

Les engins à mobilité réduite inactifs sont stationnés sur une aire adaptée et à l'abri de tous risques de glissement de terrain.

Article 2.3.2.6 Pistes et circulation

L'exploitant établit un plan de circulation qu'il affiche à l'entrée de son établissement.

Les caractéristiques des pistes (internes au site) selon leur utilisation sont clairement définies avant l'exploitation, notamment celles des pistes de circulation à l'intérieur de la carrière (largeur, pente...) sont définies par l'évaluation des risques prévue dans le DUER.

La pente de ces pistes reste inférieure à 10 % et leur largeur est au minimum de 10 mètres lorsqu'elles sont à double sens.

La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

L'exploitant s'assure que les véhicules de transport et leur utilisation à l'intérieur de l'établissement respectent les dispositions du règlement de l'industrie extractive (RGIE), notamment au regard de leurs caractéristiques, mais aussi des risques de retournement et de chutes de pierre.

Article 2.3.2.7 Talus

Les talus (en périmètre d'extraction) ont une pente de 3H/2V. Sur un plan, l'exploitant repère et affiche sur site les caractéristiques des talus et informe le personnel chargé de l'extraction du type de profil à respecter en fonction du lieu de travail.

Article 2.3.2.8 Surveillance et purge des fronts de taille et talus

Outre les dispositions prises en fonctionnement normal de surveillance de la bonne tenue des fronts de taille et talus telles que décrites aux articles précédents, l'exploitant fait intervenir le géotechnicien autant que de besoin, notamment en cas de doute sur la bonne tenue des profils compte-tenu de la nature des matériaux présents, par exemple après une période de fortes pluies ou un arrêt prolongé.

Le front d'abattage et les parois doivent être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité. Les mesures doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés. En cas de fortes précipitations l'exploitant suspend les travaux d'extraction afin de préserver la sécurité du personnel. Ces conditions sont précisées dans le DUER.

L'exploitant précise le dispositif mis en œuvre dans les consignes d'exploitation.

Article 2.3.2.9 Plans de suivi

L'exploitant établit un plan topographique d'échelle adapté à la superficie d'exploitation, orienté, sans être inférieur au 1/600^e. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre de l'autorisation d'exploiter, y compris les éléments de bornage, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et les périmètres d'éloignement ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau (équidistantes tous les 5 m d'altitude) et cotes d'altitude (NGR) des points significatifs, les côtes des points bas ;
- les zones remises en état ;
- la position des merlons, talus, banquettes, fronts de taille et gradins visés au présent chapitre.

Sur ce plan ou sur un autre document graphique, l'exploitant complète ces éléments par :

- les zones en cours d'exploitation ainsi que la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site, en particulier l'aire de stationnement, les ouvrages de traitements, fossés, merlons... ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter dans l'année à venir.

Ces plans topographiques sont mis à jour annuellement et validés par un géomètre-expert. Ils sont transmis, dès mise à jour, à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.3 Remise en état

Article 2.3.3.1 Principes généraux

L'exploitant est tenu de remettre le site en état en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et de l'usage futur du site.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation telle que définie au chapitre 1.4 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé.

Les matériaux de découverte de la parcelle n°21 sont utilisés pour le réaménagement des parcelles de l'actuelle emprise de la carrière.

Article 2.3.3.2 Conditions de réalisation de la remise en état

La remise en état comporte au minimum :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. En particulier, l'aire étanche, le dispositif de traitement, les locaux... sont supprimés et les déchets liés à ces opérations sont gérés conformément à la réglementation en vigueur ;

L'exploitation de la parcelle CR21 a pour effet de rendre une plateforme globalement homogène comprenant une pente comprise entre 0.5% et 1 % de l'amont vers l'aval, permettant une exploitation agricole efficace tout en facilitant un aménagement ultérieur de la zone.

Au niveau de la parcelle CR18, la bande des 10 mètres est supprimée afin de permettre une linéarité de la topographie entre la parcelle CR18 et CR21.

Les côtes de remise en état sont les suivantes :

- 19.96 m NGR au Nord-est ;
- 19.50 m NGR au Nord-ouest ;
- et 17.25 m NGR au Sud-ouest.

ARTICLE 3 ZONE DE STOCKAGE TAMPON

Les matériaux extraits de la parcelle CR21 sont majoritairement dirigés vers deux sites de concassage situés à Saint Louis et Le Port.

Une zone de stockage temporaire de 10 000 m² est mise en œuvre au niveau des parcelles CR18 et CR16 afin de réaliser un stock tampon de matériaux bruts extraits.

La hauteur de stockage sera au maximum de 10 mètres.

Cette aire de stockage respecte les dispositions de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».

L'emplacement de cette zone de stockage figure en annexe 5 du présent acte.

ARTICLE 4 DUER – Document unique de l'évaluation des risques

L'exploitant intègre la parcelle CR 21 au document unique d'évaluation des risques (DUER) qui précise les règles d'hygiène, de conditions de travail, de sécurité et de santé applicables à l'exploitation ; le DUER applique les dispositions du code du travail complété en particulier par le règlement général des industries extractives (RGIE).

L'exploitant vérifie que les méthodes d'exploitation de ces installations répondent aux exigences du DUER. Le DUER mis à jour est transmis deux mois avant le début de l'exploitation au service en charge de l'inspection du travail dans le domaine des carrières.

L'exploitant porte le DUER, les consignes et les dossiers de prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Le DUER est consultable sur le site.

ARTICLE 5 DÉVOIEMENT DU RÉSEAU D'IRRIGATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès l'accord du gestionnaire sur le dévoiement du réseau d'irrigation envisagé. Aucun travaux d'extraction ne peut débuter avant cet accord.

ARTICLE 6 EXPLOITATION DE LA BANDE DES 10 MÈTRES

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé et en particulier des limites des parcelles voisines, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité publique et de l'environnement.

Cette bande réglementaire de 10 mètres séparant la zone d'extraction des tiers est toutefois consommée sur les portions du périmètre de l'exploitation qui jouxtent immédiatement le périmètre d'installations de carrières tierces, dans des conditions définies entre les acteurs concernés garantissant la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. L'exploitant modifie en conséquence ses ouvrages de gestion des eaux pluviales, son phasage d'exploitation et la circulation sur son site.

ARTICLE 7 VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée au maire de Saint-Pierre, au sous-préfet de Saint-Pierre et au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

ANNEXE 1

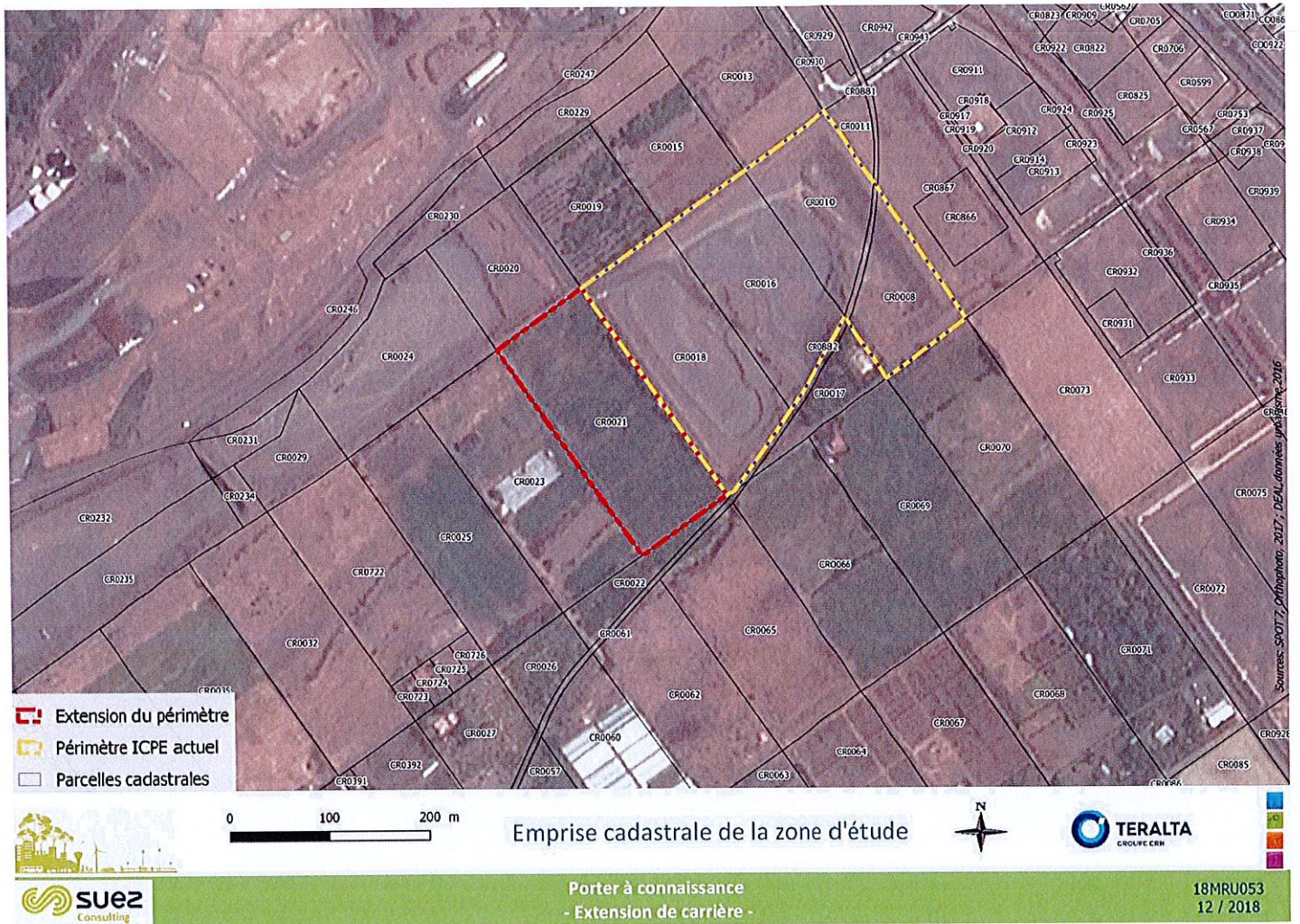
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Extraction de matériaux alluvionnaires	sans	sans	sans	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Superficie exploitée ✓ 79 568 m² ▪ Production maximale annuelle : ✓ 550 000 t/an ✓ 250 000 m³/an ▪ Gisement exploitable : ✓ 2 978 800 tonnes ✓ 1 354 000 m³
2517	2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Aire de transit	La superficie de l'aire de transit	10000	m ²	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aire de transit de 10 000 m² sur la parcelle CR 18

A (autorisation) ou D (déclaration)

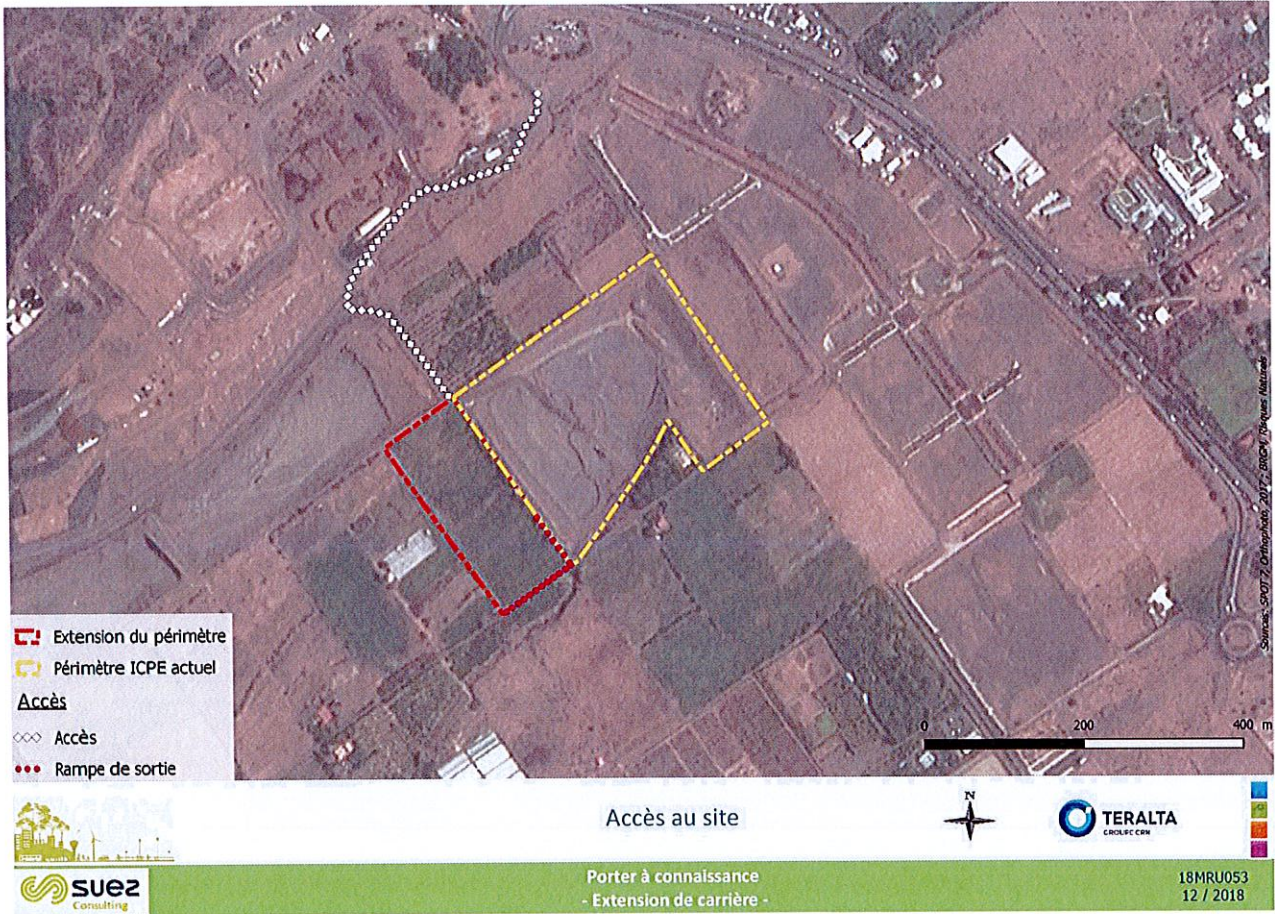
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ANNEXE 3 PLAN CADASTRAL



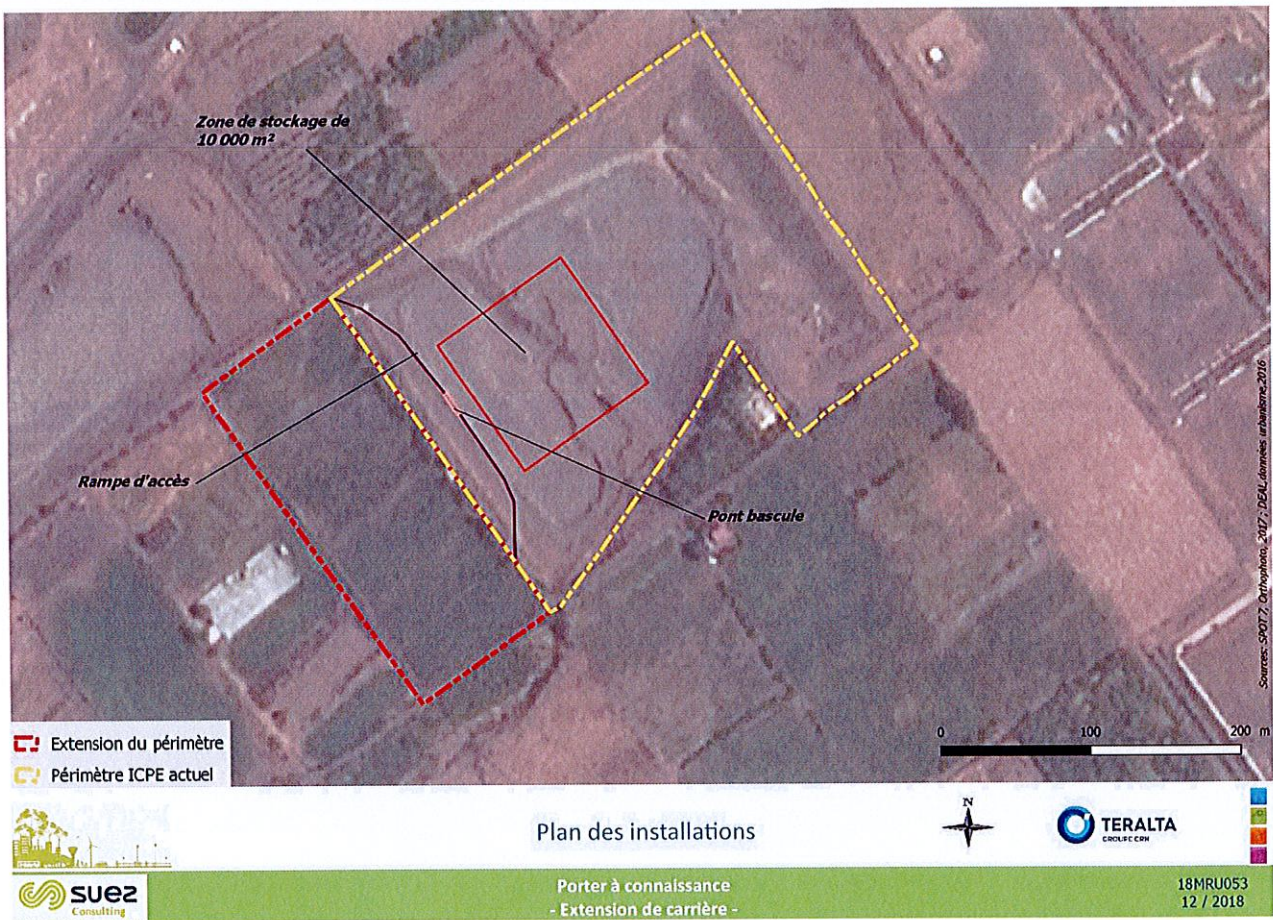
ANNEXE 4

PLAN DE L'ACCÈS



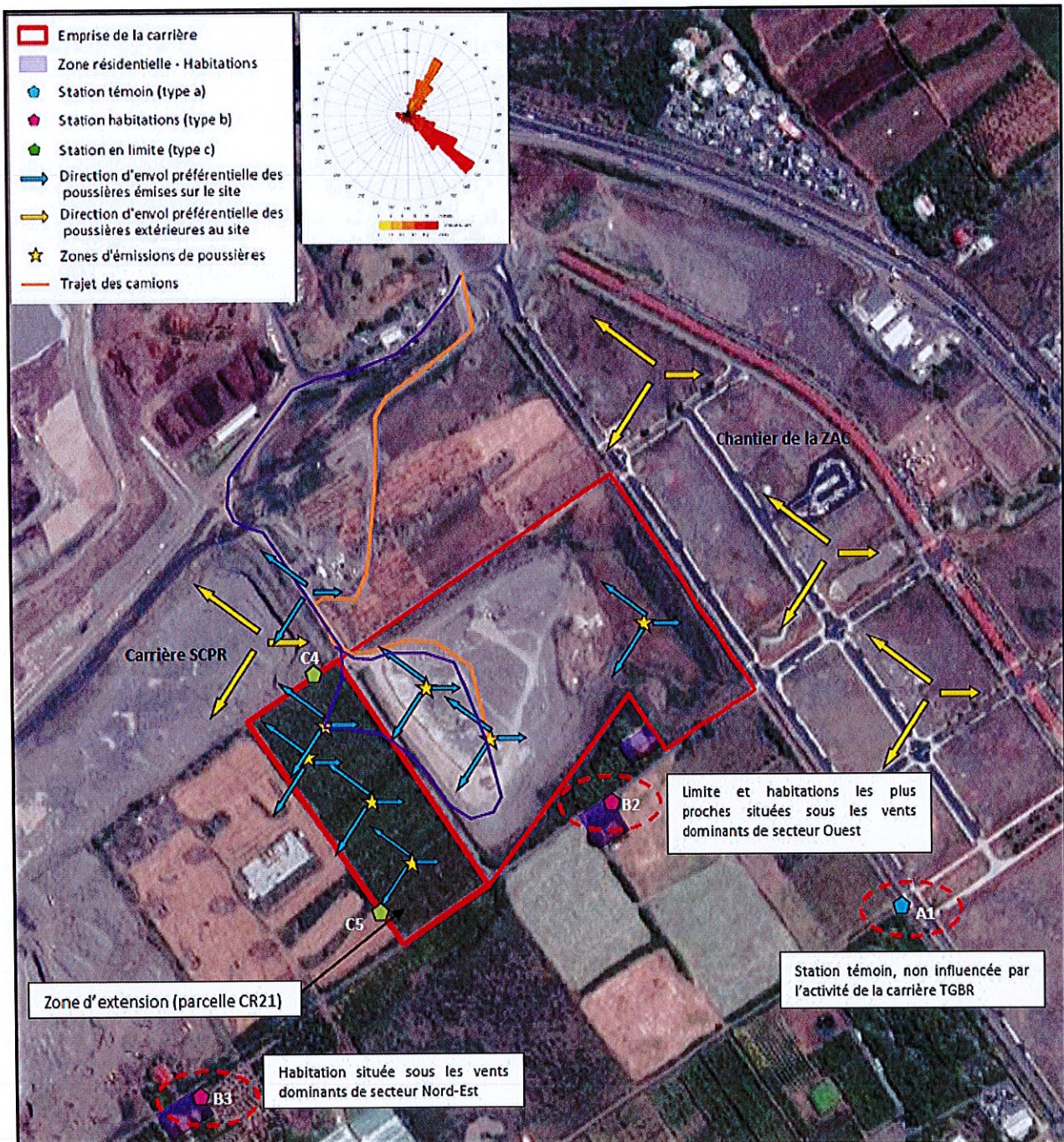
ANNEXE 5

EMPLACEMENT DE LA ZONE DE STOCKAGE DES MATERIAUX EXTRAITS



ANNEXE 7

LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES



Le plan de surveillance final comprend les stations suivantes :

- A1 : station témoin au Sud-Est de la carrière (non soumise à l'activité de la carrière TGBR) ;
- B2 : habitations les plus proches situées sous les vents dominants de secteur Ouest ;
- B3 : zone d'habitation la plus proche située sous les vents dominants de secteur Nord-Est ;
- C4 : limite de site sous les vents dominants de secteur Sud-Est (extension + zone restant à exploiter sur la parcelle CR 18) ;
- C5 : limite de site sous les vents dominants de secteur Nord-Est (extension + zone restant à exploiter sur la parcelle CR 18).

ANNEXE 8

LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

